



L'an mil huit cent soixante cinq, le trois du mois  
de décembre, Nous, **Pierre Chauvineau**, Maire  
de la Commune de Gouss, Canton de la Meule-les-Buzay,  
Arrondissement de Melles, Département des Deux-Sèvres,  
étant assisté de **M. M. Fossé**, Receveur Municipal  
de cette Commune, **Pierre Chauvineau**, Adjoint  
au Maire, & **Pierre Soisseau** Membre du Conseil municipal  
Nous sommes rendus à la Mairie de ladite  
Commune, pour procéder à la mise en ferme, par  
voie d'adjudication, du produit de notre Cimetière.  
Après en avoir fixé le prix annuel à la somme  
de quinze francs, nous avons affiché une copie  
afin de savoir s'il ferait porté des enchères. La  
copie s'étant éteinte sans qu'il en eût été fait  
aucune offre, le sieur **Pierre Renauld**, Cultivateur à Gouss,  
s'est présenté, & a dit qu'il consentait à payer la  
somme de quinze francs pour chacune des années  
qu'il recueillerait les fruits provenant de ce terrain.  
Nous le lui avons adjugé pour neuf années qui  
commenceront au premier Janvier mil huit cent  
soixante-six, pour finir à pareille époque en  
mil huit cent soixante-quinze. A la charge  
par ledit Renauld, de tenir ledit Cimetière  
clos & fermé selon l'usage du pays. De quoi nous  
avons rédigé le présent acte en double expédition pour  
être soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Fait en Mairie, à Gouss, les jour, mois & an que dessus.  
**Pierre Soisseau** *Secrétaire*  
**P. Chauvineau** *Adjoint* **P. Chauvineau** *Maire*

*Soisseau*  
*Soisseau*

Le Préfet de la Seine de l'arrondissement  
de Paris qui en l'avis que cet acte  
recevra l'approbation de la Préfecture.

A Paris le 26 Février 1865.  
Le Préfet  
G. de Roche

Je reçois  
Paris le 29 Mars 1865  
Le Préfet  
Le Secrétaire général,  
G. de Roche



Le Maire de la Commune de Gisors, certifie avoir reçu  
le précédent acte le vingt-sept Janvier mil huit cent  
soixante cinq.

A La Mairie de Gisors, le 28 Janvier 1865.  
Le Maire,  
R. Chauvin

29  
3  
1  
32  
Cant. par duplicate à la Mairie le premier février 1866 p. 29 et 30  
Vaux Vaux Vaux Gisors, Duvivier, quatre cent  
Juvénat.



5782

Entre les Messieurs

M. Masse Louis, Maire de la Commune de La Courade, demeurant à La Courade, agissant en cette qualité au nom de la dite Commune, d'une part;  
Et M. Heurtebise Louis, cultivateur, demeurant à Goux, commune de La Courade, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

M. Masse Louis, en sa qualité de Maire, donne à ferme pour neuf années entières et consécutives qui commenceront au vingt-neuf septembre mil neuf cent-neuf, pour finir à pareille époque en mil neuf cent-dix-huit,

Un terrain ayant une superficie de vingt-cinq ares environ, sis au dit lieu de Goux, dont une portion sert actuellement de cimetière communal, et parfaitement connu du preneur qui le déclare.

Ce bail est fait aux conditions suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter et accomplir sans pouvoir prétendre à aucune diminution du fermage ci-après fixé:

1<sup>o</sup> De cultiver la dite pièce de terre et de la tenir toujours en bon état. La partie qui sert de cimetière restera inculte et aucun animal domestique ne pourra y pénétrer.

2<sup>o</sup> De bien entretenir les haies et fossés, de façon que le terrain soit toujours parfaitement clos.

3<sup>o</sup> De placer, à l'entrée du terrain, des barrières très solides qui devront être constamment fermées.

C'est M. de la Motte à qui l'on vend le 20 oct 1908  
à M. de la Motte à qui l'on vend le 20 oct 1908  
à M. de la Motte à qui l'on vend le 20 oct 1908

11°. De ne couper les haies et héberts qu'une fois pendant la durée du bail;

En outre, ce bail est fait moyennant la somme de vingt-cinq francs de fermage annuel que le preneur sera tenu de verser chaque année, au vingt-neuf septembre, dans la caisse municipale.

Le preneur aura à sa charge et payera à qui de droit les frais d'enregistrement et tous autres résultant du présent bail.

Fait double à La Courbe, le vingt octobre mil neuf cent huit.

Le Maire,

L. Gaspard

Louis Hurlé



A MELLE, LE 26 oct 1908  
LE SOUS PRÉFET.

APPROUVÉ.  
SIGNÉ LE 17 novembre 1908.  
POUR LE PRÉFET:  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Affaire 17

Entre les soussignés:

M<sup>r</sup>: Fouchier Gustave, maire de la commune de la Couande, demeurant à la Couande, agissant en cette qualité, au nom de ladite commune d'une part:

et M<sup>r</sup>: Michéau Jean, cultivateur, demeurant à Loux, commune de la Couande, d'autre part:

A été convenu ce qui suit:

M<sup>r</sup>: Fouchier Gustave en sa qualité de maire, donne à ferme, avec remise tous les trois ans, pour neuf années consécutives qui commenceront au vingt-neuf Septembre mil neuf cent trente six, pour finir à pareille époque en mil neuf cent quarante-cinq.

Un terrain, ayant une superficie de vingt-cinq ares environ, sis au dit lieu de Loux, dont une portion sert actuellement de cimetière communal et parfaitement connu du preneur qui le déclare.

Ce bail est fait aux conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir sans pour prétendre à aucune diminution de fermage ci-après fixés:

1<sup>o</sup>: De cultiver la dite pièce de terre et de la

tenir toujours en bonne état. La partie qui sert de cimetière restera inculte et aucun animal domestique ne devra y pénétrer.

2<sup>o</sup>: De bien entretenir les haies et fossés de façon que le terrain soit toujours parfaitement clos

3<sup>o</sup>: De placer à l'entrée du terrain, des barrières très solides qui devront être constamment fermées.

4<sup>o</sup>: De ne couper les haies et têtards qu'une fois pendant la durée du bail.

En outre ce bail est fait moyennant la somme de cinquante francs de fermage annuel que le preneur sera tenu de verser chaque année, au vingt-neuf Septembre, dans la caisse municipale.

Le preneur aura à sa charge et paiera à qui de droit les frais d'enregistrement et tous autres autres résultant du présent bail.

Fait en triple, à La Couarde, le vingt-sept Septembre mil. neuf cent. treute six

Le Maire signifié

*Jouehier*

Le Preneur signifié

Jean Michéau

Le Maire

*Jouehier*

Tout copie conforme.

En mairie de La Couarde le dix-huit 1927.



Entre les soussignés :

M<sup>rs</sup> Fruchier Gustave, maire de la Commune de la Couarde, demeurant à la Couarde, agissant en cette qualité, au nom de la dite commune, d'une part.

Et M<sup>rs</sup> Dubouin Octave, cultivateur, demeurant à Gaus, Commune de la Couarde d'autre part -

Il a été convenu ce qui suit :

M<sup>rs</sup> Fruchier Gustave, en sa qualité de Maire, donne à ferme pour neuf années - consécutives, qui commenceront au vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-neuf, pour finir à pareille époque, au mil neuf cent quarante-huit, un terrain, ayant une superficie de vingt-cinq ares environ, sis au lieu dit de Gaus, dont une portion sert actuellement de cimetière communal et parfaitement connu du preneur qui le déclare.

Ce bail est fait aux conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir sans pouvoir prétendre, à aucune diminution du fermage ci-après fixé :

1<sup>o</sup> De cultiver la dite pièce de terre et de la tenir toujours en bon état. La partie qui sert de cimetière restera inculte et aucun animal domestique ne devra y pénétrer.

2<sup>o</sup> De bien entretenir les haies et les fossés de façon que le terrain soit toujours parfaitement clos.

3<sup>o</sup> De placer à l'entrée du terrain, des barrières très solides qui devront être constamment fermées.

4<sup>o</sup> De ne couper les haies et têtards qu'une fois pendant la durée du bail.

5<sup>o</sup> Un révisé aura lieu au vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-quatre, si telle est la volonté de l'une des parties, au prévenant l'autre par écrit un an d'avance.

Tou outre, ce bail est consenti moyennant la somme de cinquante francs de fermage annuel que le preneur sera tenu de verser chaque année, au vingt-neuf septembre, dans la caisse municipale.

Le preneur aura à sa charge et paiera à qui de droit les frais d'enregistrement et tous autres résultant du présent bail.

à la Couarde, le vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-neuf.

Le Maire

Le preneur

Dubouin

Mort, le 11<sup>er</sup> Mars 1939  
POUR LE PREFET  
Le Substitut Général

